



U001-2021

ARRETE PORTANT SUR LA PRESCRIPTION D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI DU SECTEUR SEILLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND COURONNE

Le Président de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L123-13-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 mai 2020 approuvant le PLUi secteur Seille sur la communauté de communes de Seille et Grand Couronné

ARRETE

ARTICLE 1 – En application des dispositions de l'article L123-13-3 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée est prescrite

ARTICLE 2 – Le projet de modification simplifiée consiste à procéder à des adaptations du règlement écrit et de la légende du règlement graphique sur la commune de Nomeny. L'objectif est de rectifier des erreurs matérielles dues à des oublis, principalement dans le règlement écrit de la zone UB, afin de permettre la possibilité de densifier ces secteurs, en cohérence avec les objectifs définis dans le PLUI secteur Seille visant à favoriser la densification de l'enveloppe urbaine existante, et donc dans les zones U.

Dans cette optique, il est envisagé de rectifier le règlement écrit de la zone Ub afin :

- De réintégrer dans la partie 2.A. b. « recul par rapport aux voies et emprises publiques » 1. « Constructions principales », les précisions suivantes manquantes et figurant dans le règlement de la zone 1AU concernant :
 - o La possibilité que le recul ne s'applique qu'à une des façades de la construction à usage d'habitation dans le cas où la parcelle est en angle
 - o La possibilité d'implanter un carport à l'avant de l'alignement de la façade de la construction principale
- D'intégrer la règle graphique sur les hauteurs spécifique à Nomeny (secteur en Valou), et d'y ajouter un complément sur les règles de stationnement.

ARTICLE 3 – Le projet de modification sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux I et au III de l'article L121-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le préfet de Meurthe-et-Moselle.

Fait à, Champenoux le 04 février 2021
Le Président, Claude Thomas